



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2006
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 92 de l'ordre du jour

**La vérification sous tous ses aspects, y compris
le rôle de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine de la vérification**

La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| II. Réponses reçues des gouvernements | 2 |
| Iran | 2 |



II. Réponses reçues des gouvernements

République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[28 décembre 2005]

Assurer la sécurité, élément indissociable de la paix, a toujours été l'une des aspirations profondes de la communauté internationale, qui a adopté différentes mesures pour réaliser cet objectif. Dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a reconnu qu'« au nombre de ces mesures, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité¹ ». L'Assemblée a également décidé que « pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les États devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords² ».

Outre les principes généraux définis dans le Document final, la Commission du désarmement a retenu, par consensus, les 16 principes relatifs à la vérification, à l'issue de discussions longues et ardues³. Le groupe d'experts gouvernementaux, qui sera créé en 2006 sur la base d'une répartition géographique équitable, sera chargé d'étudier plus avant les travaux de la Commission et ses 16 principes de vérification. À notre avis, les travaux du groupe ne seront, dans une large mesure, couronnés de succès que si celui-ci tient compte des différentes vues exprimées par les États concernant les principes susmentionnés.

La République islamique d'Iran estime que les travaux du groupe sur la question de la vérification sous tous ses aspects devraient se fonder sur les principes déjà convenus dans le Document final de la dixième session extraordinaire et retenus par la Commission du désarmement.

Nous souscrivons au point de vue selon lequel la vérification n'est pas une fin en soi; elle constitue une partie intégrante et importante de tous les accords de maîtrise des armements et de désarmement et vise à susciter la confiance et à assurer le respect des accords par toutes les parties. Les dispositions relatives à la vérification des accords de désarmement doivent être élaborées avec soin afin de garantir les intérêts des différentes parties et de tenir compte de leurs préoccupations. Les procédures de vérification peuvent comporter des arrangements intrusifs tels que les inspections sur place. Dans ce cas, il faudrait éviter tout abus ou ingérence au-delà des procédures convenues. La vérification n'est pas un élément indépendant des autres aspects des accords. Par conséquent, elle ne peut être effectuée sans tenir dûment compte des autres aspects des accords.

Les activités de vérification menées par les parties concernées ou par une organisation devaient être entreprises à la demande des parties et avec leur consentement exprès.

Pour la République islamique d'Iran, une fois que toutes les parties parviennent à un accord sur les dispositions de vérification et que cet accord est

¹ Résolution S-10/2, par. 20.

² Ibid., par. 91.

³ Voir A/51/182, sect. G, part. I.

appliqué par l'autorité compétente ou les parties concernées, tous les États parties à l'accord devraient se conformer au résultat de la vérification et s'abstenir de faire des allégations sans fondement ou de recourir à des actions unilatérales.

Le financement des activités de vérification et les techniques utilisées dans le processus de vérification conformément aux dispositions de l'accord pertinent revêtent une grande importance, et doivent être mis au point de manière détaillée, pendant la phase de négociation ou au moment de la mise en œuvre, comme ce fut le cas à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Il importe au plus haut point d'éviter les doubles emplois entre les différents organismes et institutions spécialisées s'occupant de vérification, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il est par conséquent sage d'inviter ces organismes à échanger, comme il se doit, leurs données d'expérience dans le domaine de la vérification. À la demande des parties à un accord et avec leur consentement exprès, l'Organisation des Nations Unies pourrait également jouer un rôle dans le domaine de la vérification au titre de cet accord. La crédibilité des travaux du groupe est également fonction d'une représentation politique appropriée en son sein.

La République islamique d'Iran attache une grande importance à la question de la vérification sous tous ses aspects et attend avec intérêt un débat approfondi à cet égard dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.
